

Amendement

Générale

modern

Amendement n° 78-0730/PR/MCITT modifiant l'arrêté n°-78-0514/PR du 8 mai 1978 instituant une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises et fixant le taux de cette redevance Aéronautique.

n° 78-0730/PR/MCITT

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication
9 juillet 1978

Numéro JO
n° 1 du 18/03/1979

Date du numéro
18 mars 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lots n°s LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°78-018 du 5 février 1978 fixant la composition du Gouvernement et les attributions des ministres

VU l'ordonnance n°77-048/PR du 26 octobre 1977 créant l'établissement public « Aéroport de Djibouti »

VU l'arrêté n°593/PR du 10 décembre 1977 fixant le taux de certaines redevances aéronautiques

VU l'arrêté n°78-0514/PR du 08 mai 1978 instituant une redevance d'usage d'installations de l'aérodrome de Djibouti -AMBOULI

Considérant la nécessité d'en rendre les dispositions exécutoires sans autre délai.

TEXTE INTÉGRAL

Les articles 7 et 8 de l'arrêté n°78-0514/PR susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui constituent le nouvel article 7 et dernier du dit arrêté.

Article 7

- « Le ministre du Commerce, de l'industrie, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. »

Pour le président de la Républiqueet p.o., Le directeur de cabinet,ISMAIL GUEDI HARRED.